



15ème législature

Question N° : 16975	De Mme Valérie Boyer (Les Républicains - Bouches-du-Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Culture		Ministère attributaire > Culture
Rubrique > audiovisuel et communication	Tête d'analyse > Le pluralisme politique comme fondement de la démocratie	Analyse > Le pluralisme politique comme fondement de la démocratie.
Question publiée au JO le : 19/02/2019 Réponse publiée au JO le : 04/06/2019 page : 5128		

Texte de la question

Mme Valérie Boyer attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le respect du pluralisme politique dans les chaînes d'information en continu. Six heures et quarante-cinq minutes à Grand-Bourgtheroulde, six heures quarante à Souillac, trois heures à Bourg-de-Péage, sept heures à l'Élysée avec les élus d'outre-mer, six heures à Evry-Courcouronnes, quatre heures et demie à Étang-sur-Arroux. Depuis le 16 janvier 2019, les chaînes d'information en continu ont diffusé, en même temps, approximativement trente-quatre heures de réunions publiques animées par le Chef de l'État sous couvert du « grand débat national », sans compter les diffusions d'extraits *a posteriori*. Cela semble être une première sous la Ve République, saturant ainsi l'ensemble de l'espace politique et médiatique. Alors que ce « débat national » devait être l'occasion pour l'exécutif de redonner la parole aux Français, voilà maintenant près de trois semaines que la société française assiste à ce qui s'apparente davantage à une campagne électorale plutôt qu'à des échanges avec les citoyens. En effet, ces différentes réunions publiques sont l'occasion pour le Président de la République de défendre sa politique, son projet et sa vision de la France. Selon le CSA « le pluralisme politique est un principe important dans notre société. C'est même l'un des fondements de la démocratie. Veiller au respect de ce pluralisme est une des missions du CSA : il s'agit de vérifier que la parole de chaque courant s'exprime dans les programmes de radio et de télévision et, plus encore, lors des émissions d'information politique et générale ». Le Conseil constitutionnel a estimé en 1986 puis en 1989 que « le respect du pluralisme est une des conditions de la démocratie » et que, plus largement, le pluralisme « constitue le fondement de la démocratie ». Depuis le 1er janvier 2018, le pouvoir exécutif se voit réserver un accès à l'antenne correspondant au tiers du temps total d'intervention. Dans ce temps de parole, sont décomptées les interventions du Président de la République, des collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement. Le reste du temps total d'intervention est réparti selon le principe d'équité entre les partis et mouvements politiques « qui expriment les grandes orientations de la vie politique nationale ». Elle souhaite obtenir des données sur ces temps de parole depuis le 1er janvier 2019 et savoir si le temps de parole du Président de la République sera décompté de celui de la République en Marche pour l'élection européenne du 26 mai 2019.

Texte de la réponse

Le législateur a confié à une autorité publique indépendante, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), le soin de veiller au respect du pluralisme politique dans les médias audiovisuels. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication charge en effet le CSA de cette mission en ses articles 13 (en dehors des périodes électorales) et 16 (pendant les périodes électorales). Ces deux articles se bornent à poser un principe et restent

silencieux sur les moyens d'assurer le respect du pluralisme. Le CSA a donc été amené à élaborer une abondante doctrine en la matière. S'agissant du respect du pluralisme en dehors des périodes électorales, le CSA a adopté, le 22 novembre 2017, une délibération (entrée en vigueur le 1er janvier 2018) relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision qui répartit comme suit le temps de parole : - un tiers du temps total d'intervention pour celles du Président de la République qui, en raison de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique national, au sens de la décision du Conseil d'État du 8 avril 2009, ainsi que celles de ses collaborateurs et des membres du Gouvernement ; - deux tiers pour les interventions des partis et groupements politiques. Au sein de cette part, les éditeurs doivent veiller à assurer aux partis et groupements politiques qui expriment les grandes orientations de la vie politique nationale un temps d'intervention équitable au regard des éléments de leur représentativité, notamment les résultats des consultations électorales, le nombre et les catégories d'élus qui s'y rattachent, l'importance des groupes au Parlement et les indications de sondages d'opinion, et de leur contribution à l'animation du débat politique national. Les éditeurs de services de radio et de télévision, à l'exception d'Arte et des chaînes parlementaires, sont tenus de respecter les règles définies par le CSA. Parmi ces services, 11 chaînes généralistes (TF1, France 2, France 3, France 5, Canal +, M6, C8, TMC, TFX, Numéro 23, RMC Découverte), 9 radios (France Inter, France Info, France Culture, Europe 1, RTL, BFM, RMC, Radio Classique, Sud Radio) et 4 chaînes d'information en continu (BFM TV, CNews, Franceinfo : , LCI) relèvent les temps de parole des personnalités politiques diffusés sur leurs antennes et les déclarent chaque mois au CSA qui les publie sur son site internet. Ce dernier procède au terme de chaque trimestre de l'année civile à l'appréciation du respect du principe de pluralisme politique dans l'ensemble des programmes en prenant en compte les cycles de programmation des émissions. S'agissant des interventions du Président de la République dans le cadre du grand débat, retransmises notamment sur les chaînes d'information en continu, le CSA a estimé, lors de sa réunion plénière du 20 février dernier, que les propos tenus par le Président de la République, notamment lors de rencontres organisées avec des élus ou avec les citoyens et dès lors qu'ils portent sur les résultats et les perspectives de l'action des pouvoirs publics, relèvent du débat politique national. Ils sont donc décomptés au titre du temps total d'intervention imparti aux représentants du pouvoir exécutif. Le CSA a répondu en ce sens à Monsieur Laurent Wauquiez, président des Républicains, et Monsieur Laurent Jacobelli, délégué général du Rassemblement national, qui l'avaient saisi. Les temps d'intervention des différentes personnalités politiques, dont le Président de la République, sont publiés par le CSA mensuellement et transmis aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux responsables des différents partis politiques. Les règles en période de campagne électorale relèvent quant à elles de la délibération du CSA du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale. Elles sont complétées par une recommandation spécifique à chaque élection. Les règles définies par le CSA en période électorale s'appliquent généralement pendant les six semaines qui précèdent le scrutin. Cette durée peut toutefois être augmentée ou réduite en fonction des particularités de l'élection considérée. Le respect de l'équité entre les listes de candidats ou entre les candidats eux-mêmes – voire le respect de l'égalité en ce qui concerne les candidats à l'élection présidentielle – est apprécié par le CSA tout au long de la période de campagne. Le CSA a indiqué qu'une fois le décret de convocation des électeurs pour les élections européennes publié au Journal officiel, il adoptera par voie de recommandation les règles spécifiques applicables à ce scrutin et la date à partir de laquelle elles entreront en vigueur. Pour cette période, la délibération du CSA du 4 janvier 2011 dispose, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, que « les interventions éventuelles du Président de la République qui, en raison de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique lié aux élections, notamment celles qui comportent l'expression d'un soutien envers un candidat ou une liste de candidats, un parti ou groupement politique, font l'objet d'un relevé distinct. Les éditeurs en tiennent compte en veillant à ce que les autres candidats, listes, partis ou groupements politiques bénéficient, en contrepartie, d'un accès équitable à l'antenne ». Les règles décrites précédemment continueront de s'appliquer aux propos du Président de la République relevant du débat politique national. Le CSA a assuré qu'il sera attentif au strict respect de ces règles par les médias audiovisuels. Il dispose d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect par les éditeurs des règles fixées par la loi et par ses délibérations.